

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° I-2308

présenté par

M. Nury, Mme Corneloup, M. Masson, M. Abad, M. Gosselin, M. Viry, Mme Bazin-Malgras,
M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin et Mme Anthoine

ARTICLE 4

À l'alinéa 77, supprimer les mots :

« 50 % de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 77 prévoit les sanctions opposables au contribuable ayant bénéficié du crédit d'impôt et de la prime cités dans ce même article 4.

Il prévoit une amende de 50 % de l'avantage fiscal indûment obtenu.

Or, une telle fraude devrait entraîner le remboursement total de l'avantage fiscal reçu. Dans l'intérêt de la pérennité du dispositif et de l'objectif premier de transition énergétique, il est important que ce dispositif soit utilisé avec justesse et mesure.